

**Référence courrier :**  
CODEP-DRC-2023-000351

Monsieur le Président du groupe permanent  
d'experts pour les laboratoires et les usines

Montrouge, le 12 janvier 2023

**Objet :** Saisine du GPU portant sur le dossier de réexamen périodique de MELOX - INB n° 151  
Saisine n° SAISI-DRC-2022-0265

**Référence :**

- [1]** Courrier MELOX du 20 septembre 2021 référencé MLX-2021-0684 de transmission du rapport des conclusions du réexamen périodique et les pièces constituant le dossier de réexamen
- [2]** Courrier MELOX du 6 janvier 2022 référencé MLX-2022-0028 de transmission des notes citées en référence dans les différentes pièces du dossier
- [3]** Courrier MELOX du 28 septembre 2022 référencé MLX-2022-0896 de transmission de la pièce n° 7 modifiée du dossier de réexamen
- [4]** Courrier ASN du 9 septembre 2020 référencé CODEP-DRC-2020-012067 prenant position sur le DOR
- [5]** Courrier ASN du 28 décembre 2022 référencé CODEP-DRC-2022-055896 accusant réception du dossier de réexamen de l'INB n° 151 et demandant des compléments

Monsieur le Président,

En application des articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement, Orano a transmis le rapport présentant les conclusions du réexamen périodique (RCR) de l'installation nucléaire de base n° 151 [1]. Ce document a été complété par les courriers [2] et [3].

Après examen des pièces constitutives du dossier de réexamen de l'INB n° 151, l'ASN relève que l'aléa sismique de référence proposé par l'exploitant, qui prend en compte le paléoséisme ainsi qu'un facteur d'aggravation lié à la prise en compte des effets de site, a fait l'objet de compléments de démonstration et de justification visant à répondre aux demandes formulées par l'ASN dans son courrier [4]. L'ASN considère que l'aléa proposé est acceptable.

Toutefois, dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant n'a pas procédé à une réévaluation sismique du comportement de l'installation au regard de ce nouvel aléa, ce qui n'est pas satisfaisant. L'ASN considère qu'une telle réévaluation est nécessaire et doit être engagée dans les meilleurs délais, et l'a demandée à l'exploitant [5]. Néanmoins, en excluant cette thématique, le dossier de réexamen périodique peut être expertisé.



**Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire examiner le dossier de réexamen périodique de l'INB n° 151 par le Groupe permanent d'experts que vous présidez. Le groupe permanent s'appuiera en particulier sur le rapport d'expertise de l'IRSN qui sera établi dans des délais permettant la tenue d'une réunion du groupe permanents d'experts au plus tard fin juin 2024.**

Le groupe permanent s'attachera à statuer sur la maîtrise des risques que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant compte notamment de son état actuel, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires ainsi que du plan d'actions d'améliorations présenté par l'exploitant, dans le contexte des évolutions prévues pour les dix années à venir.

Je prie le groupe permanent d'examiner également les aspects suivants :

- la conformité de l'installation à son référentiel de sûreté, notamment :
  - la conformité des EIP à leurs exigences définies, en particulier les contrôles in situ et les actions correctives proposées,
  - la conformité des AIP à leurs exigences définies, ainsi que la pertinence des actions correctives proposées,
- la maîtrise de l'obsolescence et du vieillissement des EIP.
- les dispositions relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants, notamment les axes d'améliorations prévus au regard de l'évolution de la dosimétrie et de la politique de maintenance,
- les dispositions relatives à la prévention des risques de criticité,
- les dispositions relatives au confinement des substances radioactives,
- les dispositions relatives aux agressions internes et externes (à l'exception du séisme), en particulier à l'incendie et l'explosion et aux cumuls plausibles d'évènements déclencheurs,
- l'analyse des risques sous l'angle des facteurs humains et organisationnels,
- la pertinence des modifications envisagées des EIP et des AIP et des exigences définies afférentes, à partir des conclusions de la réévaluation de la démonstration de sûreté,
- la pertinence de l'analyse probabiliste de sûreté du scénario d'incendie dans un local poudre,
- la gestion des rebuts du point de vue de la sûreté et de la radioprotection,
- la gestion des déchets produits et les stratégies envisagées pour disposer de filière de traitement opérationnelles et pérennes.

Je vous demande de bien vouloir convier les représentants de la Direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (DRC) et de la Division de Marseille aux travaux du Groupe permanent d'experts que vous présidez lorsque l'ensemble des documents seront examinés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint

*Signé*

**Pierre BOIS**